

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-067

portant autorisation de manifestations publiques sportives dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Haute Maurienne Vanoise Tourisme, représentée par son président, M. Yann Chaboissier

Adresse : 6 Rue Napoléon, Lanslebourg, 73480 Val-Cenis

Nature : Iserane – édition 2025

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise relatif aux manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques sportives correspondant à des sports exercés dans le cœur du parc national au 23 avril 2009 ; que l'arrêté du directeur en date du 29 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles peuvent être organisées lesdites manifestations ; que ces manifestations sont soumises à autorisation individuelle du Directeur ;

Considérant que la demande concerne une manifestation sportive non compétitive, que la manifestation sportive intitulée « Iserane » se déroule sur une route départementale, que les lieux de départ et d'arrivée sont situés en dehors du cœur du parc national ; que les participants seront sensibilisés avant le lancement de la course aux enjeux environnementaux au sein du Parc national de la Vanoise ;

Considérant que le déroulement de cette manifestation sportive présentera un impact jugé faible sur le milieu naturel et les espèces ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Haute Maurienne Vanoise Tourisme, représentée par Monsieur Yann Chaboissier, est autorisée à organiser la manifestation publique sportive non compétitive intitulée « Iserane » selon le tracé joint en annexe pour partie en cœur de Parc national et dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La manifestation cycliste empruntera la route départementale 902 au départ du centre-bourg de Bonneval-sur-Arc jusqu'au col de l'Iseran. Le passage aura lieu entre 8h30 et 12h le 22 juin 2025.

L'effectif des participants sera limité à 300 maximum.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

- **Les coureurs ne peuvent être ni classés, ni progressivement récompensés en fonction de leur ordre d'arrivée ou de départ ;**
- **Les participants seront sensibilisés lors du briefing d'avant-course** au fait qu'ils traverseront un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet ;
- **Le balisage de l'itinéraire se fera sans publicité (tolérance pour les fanions de balisage neutres et temporaires le cas échéant) au maximum 48 heures avant la course. Le débaisage se fera au maximum 2 jours après le passage des cyclistes ;**
- **Aucun déchet ne sera abandonné** à aucun niveau du parcours dans le cœur du parc et à proximité. L'abandon de déchets devra être surveillé tout au long du parcours ;
- **L'utilisation d'appareils sonores** notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur **sont interdits ;**
- **Le survol motorisé à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite notamment pour la prise de vues ou de sons ;**
- La présence de chiens est interdite (sauf secours) ;
- Le bivouac et les campements sont interdits ;
- L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 10 h avant le départ de la course, le secteur de Haute-Maurienne : (04 79 20 51 53 / secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) en cas de décision d'annuler la manifestation.

Droit à l'image et production post-manifestation :

- Dans le cadre de cette manifestation, **la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite ;**
- L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc » ;
- L'organisateur remettra à l'établissement une copie de ces productions pour ses archives ;
- L'organisateur informera l'établissement (secteur et siège) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Sécurité de la manifestation :

Il est noté que l'ensemble de l'organisation, et notamment son plan de secours a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de Savoie. Celle-ci est notamment instruite par les services de Sécurité civile qui valident l'efficacité du dispositif proposé.

L'établissement public du Parc national décline toute responsabilité concernant la sécurité des concurrents, de l'encadrement sportif et des spectateurs dans le cadre de la présente manifestation.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 16 juin 2025

 **Le Directeur,**
PARC NATIONAL
DE LA VANOISE
135, Rue du Docteur Julliand
73000 CHAMBERY
FRANCE
Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :

17.06.2028

Annexe : Parcours de l'Iserane

Copie : Secteur de haute Maurienne



Annexe : Parcours de l'Iserane

